

Avis

Avis

Loi sur le registraire des entreprises
(L.R.Q., c. R-17.1, a. 24)

Autorisation pour signer certains documents à la place du registraire des entreprises

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 33 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1, ci-après appelée «LRE»), tel qu'édicte par l'article 12 du chapitre 38 des Lois du Québec de 2006 (ci-après appelée «Loi modificatrice»), et de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), tel que modifié par l'article 41 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu est chargé de l'application de la LRE;

ATTENDU QUE la Direction du registre des entreprises a été créée au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 1 de la LRE, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modificatrice, le ministre du Revenu a désigné un fonctionnaire pour agir à titre de registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de ce même article de la LRE, le ministre du Revenu a désigné les fonctionnaires qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 24 de la LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, prévoit que nul acte, document ou écrit n'engage le registraire des entreprises ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par un fonctionnaire visé au deuxième alinéa de l'article 1 de la LRE, tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modificatrice, et autorisé par le registraire des entreprises;

ATTENDU QUE, le deuxième alinéa de l'article 24 de la LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, prévoit qu'un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa a la même valeur que la signature elle-même;

ATTENDU QUE les articles 2, 12 et 41 de la Loi modificatrice sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2007;

EN CONSÉQUENCE :

En ma qualité de registraire des entreprises, conformément à l'article 24 LRE, tel qu'édicte par l'article 12 de la Loi modificatrice, j'autorise les fonctionnaires qui occupent les postes mentionnés ci-après à signer, à la place du registraire des entreprises mais dans les limites de leurs attributions respectives, tous les documents que ce dernier est habilité à signer en vertu des dispositions suivantes :

Les dispositions de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) et des lois concernant la constitution, le fonctionnement et la liquidation des personnes morales faisant affaires au Québec, sauf ceux concernant la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71), la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., c. E-17) et la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1)

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

— chef du Service d'expertise, de la qualité du registre et des recours ;
— chef du Service des personnes morales (Québec) ;
— chef de la Division des personnes morales (Montréal) ;
— chef du Service de la publicité légale.

Les dispositions de la partie IA et de la partie III de la Loi sur les compagnies concernant les réservations de nom

DIRECTION DU REGISTRE DES ENTREPRISES

Service des personnes morales (Québec)

— agent de bureau de classe principale;

Division des personnes morales (Montréal)

— agent de bureau de classe principale.

Et j'ai signé à Québec, ce 2^e jour d'avril 2007

Le registraire des entreprises,
MARC SAMSON

47905